



PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION DECENTRALISEE 2024-2027

ENTRE

Communauté de Communes Piège Lauragais Malepère,

Ci-après désigné « ComCom PLM » dont le siège est situé à Bram,
62 rue Bonrepos 11190 Bram (France)

Représenté par son **Président, Monsieur André VIOLA**

ET

Communauté de Communes du Val de l'Eyre

Ci-après désigné « ComCom VE » dont le siège est situé à Belin – Beliet
20 route de Suzon 33 830 Belin-Beliet (France)

Représenté par son **Président, Monsieur Bruno BUREAU**

ET

Entente intercommunale du Loog Foundiougne - Soum- M'Bam

Ci-après désigné « Entente FSM » dont le siège est situé à Foundiougne
Mairie de Foundiougne – Foundiougne (Sénégal)

Représentée par son **Président Babou DIAHAM**

Tous trois mandatés par leurs instances,

ATTENDU QUE

Les trois collectivités précitées sont résolument engagées dans la recherche d'un développement harmonieux, équilibré, intégré et durable,

La politique de coopération décentralisée en France a pour socle fondateur la démocratie locale pour garantir une participation effective de la population et des communautés à la mise en œuvre du développement durable,

Le présent protocole souscrit aux valeurs communes de respect des Droits de l'Homme, de la Démocratie, de l'Etat de Droit et des principes de bonne gouvernance,

Les trois collectivités ont la volonté de mener conjointement des actions pour un rapprochement des populations afin de contribuer au développement économique, social et culturel dans leur territoire et de renforcer les liens de solidarité qui unissent la France et le Sénégal,

La politique de coopération ne peut atteindre ces ambitions durablement sans la participation et l'implication effective de la société civile et de ses établissements,

CONSIDERANT

En France,

Le Code Général français des Collectivités Territoriales et notamment son article L1115-1, L.4231-1, et L.4231.3,

La loi Notre, loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

La délibération en date du **XX mars 2024** du Conseil communautaire de Piège – Lauragais - Malepère décidant d'inscrire la poursuite du dispositif d'action de coopération décentralisée avec l'Entente intercommunale du Loog Foundiougne-Soum-M'Bam (Sénégal), engagée en 2022, en élargissant le partenariat à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (France).

La délibération en date du **XX mars 2024** du Conseil communautaire du Val de l'Eyre décidant d'inscrire la Communauté de Communes dans le dispositif d'action de coopération décentralisée avec l'Entente intercommunale du Loog Foundiougne-Soum-M 'Bam (Sénégal) en partenariat avec la Communauté de Communes de Piège – Lauragais – Malepère (France).

Au Sénégal,

La loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales modifiée par la loi n°2014-19 du 24 avril 2014,

L'entente intercommunale signée le 25 novembre 2021 entre les conseils des communes de Foundiougne, M'Bam, Soum sous le nom d'Entente Intercommunale du Loog FSM,

La délibération en date du **XX mars 2024** de l'Entente intercommunale du Loog Foundiougne-Soum-M'Bam décidant d'inscrire la poursuite du dispositif d'action de coopération décentralisée avec la Communauté de Communes de Piège – Lauragais – Malepère (France), engagée en 2022, en élargissant le partenariat à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (France).

CONVENONS DE CE QUI SUIT

Il est décidé entre les signataires du présent document d'adopter les dispositions du présent protocole d'accord de Coopération décentralisée.

ARTICLE 1 : CHAMPS DE LA COOPERATION

Dans le cadre de leur coopération, les trois collectivités ont décidé d'attacher une importance particulière aux points suivants :

Accompagner, renforcer et enrichir par leurs actions communes les processus de

décentralisation à l'œuvre au Sénégal et en France,

Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations notamment en ce qui concerne les questions liées à l'accès à l'eau potable et l'assainissement, la préservation de l'environnement et la lutte contre les effets du changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation,

Favoriser, dans le cadre d'un partenariat actif, le développement de leurs relations d'amitié et de solidarité dans les domaines d'intervention qui relèvent de leurs compétences, de leurs moyens et de leurs savoirs faire respectifs,

Mettre en œuvre ensemble, les opérations et actions au service du développement de leurs communautés respectives conformément aux cadres réglementaires et législatifs de leurs pays autorisant ce type de collaboration entre collectivités territoriales,

Promouvoir cette coopération décentralisée auprès de leurs populations autour des valeurs de respect, de tolérance, de fraternité et de solidarité en encourageant les relations entre les différents acteurs culturels, techniques et économiques,

Mettre en œuvre les meilleures conditions d'accueil des délégations en visite ou en séjour dans l'autre territoire et en assurer si nécessaire la sécurité.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

a) Principes d'échanges

La conduite de cette coopération devra s'effectuer selon le mode de l'échange de savoir-faire et d'expériences et de l'apport d'expertises. Elle reposera sur les principes suivants,

- La responsabilité partagée et la transparence dans la conduite du partenariat,
- La mobilisation large et coordonnée des savoir-faire existants au niveau des acteurs territoriaux et des opérateurs partenaires de la coopération,
- La recherche de synergies et de partenariats avec les autres acteurs du développement (collectivités territoriales françaises ou européennes, ONG, coopération étatique française ou d'autres pays européens, institutions internationales, etc.) intervenant sur le territoire des trois communes impliquées,
- Les activités prendront la forme d'opérations de renforcement des capacités et de projets sectoriels, ceux-ci permettant à la fois d'enregistrer des résultats rapides au bénéfice des populations et d'accroître l'expérience des collectivités sénégalaises en matière d'ingénierie du développement,
- L'implication des communes et des acteurs locaux dans la réalisation des projets constitue également un objectif prioritaire. Chaque programme visera à assurer une appropriation progressive des projets par les habitants et les acteurs locaux pour une durabilité des actions et une autonomisation à moyen terme.
- L'implication de l'Agence Régionale de Développement de Fatick, intervenant comme agence publique d'appui à la maîtrise d'ouvrage des collectivités.

b) Le programme opérationnel

Le champ de coopération défini dans le présent protocole constitue la base de travail politique que les partenaires entendent mener en commun. Il sera complétés au fur et à mesure du développement de la coopération par des engagements opérationnels dont le cadre et les domaines seront précisés et engagés après l'accord des différentes parties signataires.

c) L'animation du programme

Les trois parties s'accordent à confier l'animation des actions liées au présent protocole de coopération, à l'Association de Coopération entre Acteurs du Développement (ACAD).

Un Comité de Pilotage, composé d'au moins un représentant de chacune des trois collectivités partenaires, de l'ARD de Fatick et de l'ACAD, sera mis en place pour le suivi programme de coopération. L'ACAD sera chargée de réunir et d'animer celui-ci autant que nécessaire au suivi et à la bonne gestion des actions.

Les interventions de l'ACAD seront précisées dans le cadre des conventions opérationnelles de mise en œuvre des actions.

d) Le financement du programme

Les Communautés de Communes PLM et VE ainsi que l'Entente du Loog FSM s'engagent à procéder à une programmation annuelle ou pluriannuelle des activités et à œuvrer ensemble à la mobilisation des financements nécessaires.

Ces financements pourront être obtenus en partie auprès des Communautés de Communes PLM et VE, dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de leur budget, et auprès des communes de Foundiougne, M'Bam et Soum, membres de l'Entente FSM dans le cadre et dans la limite des fonds dédiés au sein de leurs budgets.

Des co-financements locaux, nationaux, européens et internationaux devront également être recherchés par les partenaires..

e) L'évaluation du programme.

Une évaluation interne conjointe sera réalisée chaque année pour établir le bilan des actions effectuées et mettre au point le programme de l'année suivante.

Les trois collectivités partenaires s'engagent à les évaluer régulièrement, à les gérer dans la plus grande transparence, notamment en ce qui concerne les questions financières et à s'échanger toutes les informations utiles dans les délais normaux des moyens de communication disponibles.

A la suite de chaque mission, l'ACAD établira un compte rendu qui formulera toutes observations et propositions utiles au bon déroulement du programme.

ARTICLE 3 : RELATIONS AVEC LES TIERS

Les parties signataires s'engagent à associer à leurs efforts de coopération :

- des réseaux institutionnels, économiques, professionnels et associatifs intéressés,
- des organismes publics ou privés pouvant permettre le financement des actions

de coopération.

ARTICLE 4 : RELATIONS AVEC LES ETATS NATIONAUX RESPECTIFS ET LES PARTENAIRES AU DEVELOPPEMENT

Les parties s'engagent à informer et à sensibiliser leurs autorités nationales respectives afin de conforter et de garantir le caractère durable de leurs engagements et à appliquer les Lois en vigueur.

Dans la dynamique d'une coopération décentralisée au service du développement, les réalisations de projets doivent être en conformité avec les projets inscrits dans les plans de développement communaux et régionaux de la zone concernée.

ARTICLE 5 : VALIDITE DE L'ACCORD, MODIFICATION, RESILISATION

Le présent accord est conclu pour une durée de trois(03) ans renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa date de signature.

Le présent accord peut être résilié par chaque partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre officielle, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Toute modification des termes du présent protocole se fera par voie d'avenant signé par les deux parties signataires.

Tout différend dans l'interprétation et l'exécution du présent protocole fera l'objet d'un accord amiable entre les deux parties. Dans le cas contraire, les partenaires conviennent de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Bram, le XX XXXX 2024

Monsieur André VIOLA,

Président de la Communauté de Communes
Piège – Lauragais - Malepère

A Foundiougne, le XX XXXX 2024

Monsieur Babou DIAHAM

Président de l'Entente
du Loog Foundiougne-Soum-M 'Bam

A Belin-Beliet, le XX XXXX 2024

Monsieur Bruno BUREAU,

Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

ID : 011-200035707-20240226-D202402_18-DE

Président de la Communauté de Communes
du Val de l'Eyre